



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-097**

**PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022**

# Sommaire

## ARS /

24-2022-04-20-00011 - CS CHIC-RDD Arrêté modificatif 4 (4 pages)	Page 5
24-2022-11-16-00012 - CS24 22 Nontron Arrêté modif 3 élus (4 pages)	Page 10
24-2022-11-16-00008 - CS24 Belvès modif 2 élus (4 pages)	Page 15
24-2022-11-16-00010 - CS24 Excideuil arrêté modif 3 élus (4 pages)	Page 20
24-2022-11-16-00005 - CS24 Lanmary Arr modif 3 élus (4 pages)	Page 25
24-2022-11-16-00007 - CS24 Montpon modif 5 élus (4 pages)	Page 30
24-2022-11-16-00014 - CS24 Périgueux arrêté modificatif 10 (4 pages)	Page 35
24-2022-11-16-00006 - CS24 St Astier modif 6 élus (4 pages)	Page 40
24-2022-11-30-00005 - CS24-2022Sarlat Ar Modif 5 (4 pages)	Page 45
24-2022-11-16-00009 - CS24-22 Bergerac arrêté modif 4 élus (4 pages)	Page 50
24-2022-11-16-00013 - CS24-22 CHIC-RDD Arrêté modificatif 5 (4 pages)	Page 55
24-2022-11-16-00011 - CS24-22 Domme arrêté modif 3 élus (4 pages)	Page 60
24-2022-11-30-00004 - CS24-22 Lanmary Arr (4 pages)	Page 65
24-2022-11-16-00004 - CS24-22 Sarlat modif élus 4 (4 pages)	Page 70

## ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2022-12-16-00005 - AP LAFOREST (2 pages)	Page 75
24-2022-12-16-00004 - AP MAILLE (8 pages)	Page 78

## DDFP /

24-2022-12-19-00002 - Arrêté DDFiP du 19 décembre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux (1 page)	Page 87
24-2022-12-19-00003 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement public industriel et commercial (EPIC) "Office de tourisme Sarlat-Périgord Noir" (1 page)	Page 89

## DDT /

24-2022-12-16-00002 - Arrêté relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT24 (2 pages)	Page 91
---	---------

## DDT / SEER

24-2022-12-22-00004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-193 portant protection du biotope constitué de la grotte de la Fontanguillère et de ses abords (6 pages)	Page 94
24-2022-12-09-00008 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/22-206 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour inventaires faunistiques et floristiques - Atlas de la biodiversité communale des sources du Salembre - (3 pages)	Page 101

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-12-20-00003 - Arrêté préfectoral portant décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Association La Main Forte (2 pages)	Page 105
---	----------

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)**

24-2022-12-15-00002 - Arrêté fixant la liste des candidatures retenus en vue de l'agrément des MJPM exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022 (2 pages)	Page 108
24-2022-12-15-00004 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme Alison POUTEAU (2 pages)	Page 111
24-2022-12-15-00005 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme Céline SINNAEVE (2 pages)	Page 114
24-2022-12-15-00001 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme Christelle DEMAREZ (2 pages)	Page 117
24-2022-12-15-00007 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme Karine HORVATH (2 pages)	Page 120
24-2022-12-15-00006 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme Katell INES (2 pages)	Page 123
24-2022-12-15-00003 - Arrêté portant agrément d'un MJPM exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant M. Raphaël PEUCHOT (2 pages)	Page 126
24-2022-12-22-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs du 22 décembre 2022 (2 pages)	Page 129

### **Préfecture de la Dordogne /**

24-2022-12-21-00002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de l'Isle (4 pages)	Page 132
24-2022-12-20-00001 - ASA TREMOLAT AGENT COMPTABLE (1 page)	Page 137

### **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière**

24-2022-12-13-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'enseignement de la conduite automobile - CECA Périgueux (2 pages)	Page 139
24-2022-12-13-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement de conduite automobile - AE Faubourg (2 pages)	Page 142
24-2022-12-13-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement de conduite automobile - CECA Marsac (2 pages)	Page 145

### **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2022-12-16-00006 - Arrêté du 16 décembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord (5 pages) Page 148

24-2022-12-22-00001 - Arrêté du 22 décembre 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord (7 pages) Page 154

24-2022-12-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant extension de périmètre du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne, et modification des statuts (7 pages) Page 162

### **Préfecture de la Dordogne / SCCPAT**

24-2022-12-20-00002 - Liste d'aptitude CE 2023 (4 pages) Page 170

### **Préfecture de la Dordogne / Scppat**

24-2022-12-21-00001 - Décision de la CDAC de la Dordogne Séance du 20 décembre 2022 (4 pages) Page 175

24-2022-12-19-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 10 janvier 2023 (1 page) Page 180

### **Préfecture de la Dordogne / SGCD de la Dordogne**

24-2022-12-22-00003 - AP portant subdélégation de signature de Mme Christine Douarinou, directrice du SGCD (2 pages) Page 182

ARS

24-2022-04-20-00011

CS CHIC-RDD Arrêté modificatif 4

**Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de surveillance du centre hospitalier Intercommunal  
Ribérac-Dronne Double (CHIC-RDD)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double » par fusion des centres hospitaliers de Ribérac - 2, rue Jean Moulin 24600 Ribérac, Chenard 2, rue du Dr Lacroix, 24410 Saint-Aulaye et le centre hospitalier de La Meynardie 24410 Saint Privat des Prés ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil de surveillance de centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2021 portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

**Vu** la décision du 21 janvier 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** le départ à la retraite de Monsieur Pascal DUBRANLE, représentant du personnel, à compter du 1<sup>ER</sup> mai 2022 et son remplacement par Madame Nathalie RIGAL, désignée par l'organisation syndicale représentative de l'établissement,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 16 août 2021 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, (CHIC-RDD) sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Nicolas PLATON, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET (représentant la communauté de commune du Périgord Ribéracois) et Monsieur Rémi CHAUSSADE (représentant la communauté de communes Pays de St Alaye), représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Catherine BEZAC-GONTHIER, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Monsieur Nicolas TAILLEDET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Virginie LECONTE et Monsieur le docteur Ahmed ABRIJ, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Elisabeth LORY et Madame Nathalie RIGAL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

### Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Monsieur Olivier CASTAING, élu ordinal du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Dordogne,

### Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Annie POINTEAU, ancienne préparatrice en pharmacie,

Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie DESMOULIN, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

## **II - Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :**

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

- un représentant des familles des personnes accueillies : Monsieur Jean-Noël MICHELON.

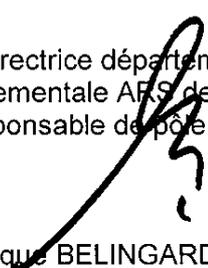
**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux le 20 avril 2022,

P/La directrice départementale de la délégation  
départementale A.R.S. de Dordogne,  
La responsable de pôle,

  
Dominique BELINGARD-REBIERE



ARS

24-2022-11-16-00012

CS24 22 Nontron Arrêté modif 3 élus

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-  
Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

**Vu** la décision en date du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissements ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté modifié du 12 août 2021 susvisé est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron, sis, 1, place de l'Eglise 24300 NONTRON (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Madame Nadine HERMAN-BANCAUD, Maire de la commune de Nontron, siège de l'établissement ;

Monsieur Jean-Pierre PORTE, représentant de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Pascal BOURDEAU, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Christine LECOURT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Hériniaina RAKOTONDRABE, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Frédérique AYMARD, représentante désignée par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Martial CANDEL

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Françoise CHATEIN, représentant la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Nadine ROUSSEAU, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

M..... (1 siège à pouvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le **16 NOV. 2022**

P/ la Directrice départementale de la  
délégation ARS de Dordogne,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-16-00008

CS24 Belvès modif 2 élus

**Arrêté portant modification de la composition du  
Conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès  
(Dordogne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès ;

**Vu** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 2 novembre 2022 ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissement ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du 16 août 2021 susvisé est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Place Maurice Biraben 24170 BELVES (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Christian LEOTHIER, maire de la commune de Belvès, siège de l'établissement ;

Monsieur Serge ORHAND, représentant de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt de la Bessède », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Patricia LAFON-GAUTHER, représentant le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Martine LALUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Pascal BELLEVALLEE, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Mamah BAHLOUL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul CHAUMEL

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Michèle ROUGIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Daniel GASCOU, au titre de l'association Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 4<sup>ème</sup> circonscription de Dordogne : Monsieur Sébastien PEYTAVIE ;
- le maire de la commune de Villefranche du Périgord ou son représentant, commune siège de l'EHPAD de Villefranche, établissement membre de la direction commune avec le centre hospitalier de Belvès ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Monsieur Jean-Pierre SINICO, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier eut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Périgueux, le **16 NOV. 2022**

P/la Directrice de la délégation  
Départementale ARS de Dordogne,  
La Directrice Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-16-00010

CS24 Excideuil arrêté modif 3 élus

**Arrêté portant modification du conseil de surveillance  
du centre hospitalier d'Excideuil**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

**Vu** la décision en date du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissements ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

**Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté du 12 août 2021 susvisé est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, allées André Maurois - 24160 Excideuil (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Jimmy MORAND, représentant Madame la maire de la commune d'Excideuil, siège de l'établissement ;

Monsieur Pierre SIMON, représentant du conseil de communauté Isle-Loue-Auvezère en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Bruno LAMONERIE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Monsieur Thierry BOUQUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Alain DE BUROSSE, représentant de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Pascal CROIZE, représentant désigné par les organisations syndicales,

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-Pierre BEDIN, médecin

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Marie-Claude MARTIN-GOMEZ représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie TALLET, représentant la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- Le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- Le député de la 3<sup>e</sup> circonscription de Dordogne : Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Madame Annie EYMERY, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le **16 NOV. 2022**

P/la Directrice de la délégation départementale  
ARS de Dordogne,  
La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-16-00005

CS24 Lanmary Arr modif 3 élus

## Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonnant ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 août 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonnant ;

**Vu** la décision du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissements ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary ;

**Considérant** le remplacement de Madame Céline DUMONTEIL par Monsieur Manuel ARILLO TORNERO, en qualité de représentant du collège des personnels, désigné par l'organisation représentative du personnel ;

### ARRETE

**Article 1** : l'arrêté susvisé du 10 août 2021 est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary, sis, 24420 Antonne-et-Trigonnant (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Daniel LE MAO, Maire de la commune d'Antonne-et-Trigonant, siège de l'établissement ;

Madame Marie-Claude KERGOAT et Monsieur Thierry CIPIERRE, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Christelle BOUCAUD et Monsieur Stéphane DOBBELS représentants du Conseil Départemental de la Dordogne ;

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Karine LAPIERRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sigolène CABIE et Monsieur le docteur Farid BENKACI, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Manuel ARILLO TORNERO et Madame Sandrine GAY, représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-François PINSON

Madame Lucienne LAUMONT

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Jean-Claude PINAULT

Madame Geneviève DUPUY au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Marie-Christine GENET au titre de l'association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

## **II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :**

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

M...( siège vacant) représentant des familles accueillies.

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Périgueux, le **16 NOV. 2022**

P/La Directrice de la délégation  
ARS de Dordogne  
La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-16-00007

CS24 Montpon modif 5 élus



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation départementale de la Dordogne

Pôle sanitaire/médico-social

2022

Arrêté portant modification du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol  
(Dordogne)

## Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 novembre 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

**Vu** la décision du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissements ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

### ARRETE

**Article 1** : l'arrêté modifié susvisé du 3 novembre 2021 est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, représentant Madame la Maire de la commune de Montpon-Ménéstérol, siège de l'établissement ;

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération ;

Madame Jacqueline TALIANO et Monsieur Jean-Michel SAUTREAU, représentants du Conseil Départemental de la Dordogne ;

## 2°) Au titre des représentants du personnel :

Monsieur Pierre GUIGNE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Omar ABIDI et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alain BONNARD et Monsieur Sylvain ROCHERIEUX, représentants désignés par les organisations syndicales ;

## 3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jack GUIGNE

M.... (siège à pourvoir)

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Olivier CASTAING

Monsieur André LAPOUGE représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Jean-Philippe LAVAL, représentant l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

## II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours **de désignation** ;
- le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le maire de la commune de Neuvic sur l'Isle ou son représentant, commune siège de l'EHPAD de Neuvic sur l'Isle, établissement en direction commune avec le centre hospitalier Vauclaire à Montpon-Ménéstérol ;
- le maire de la commune de Mussidan ou son représentant, commune siège de l'EHPAD de Mussidan, établissement en direction commune avec le centre hospitalier Vauclaire à Montpon-Ménéstérol ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 NOV. 2022**

P/La Directrice de la délégation  
ARS de Dordogne  
La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-16-00014

CS24 Périgueux arrêté modificatif 10

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

**Vu** l'arrêté dérogatoire du 3 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux Cédex (Dordogne) ;

**Vu** la décision du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissements ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté susvisé du 31 mars 2022 est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, sis au 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Madame Delphine LABAILS, Maire de la commune de Périgueux, siège de l'établissement ;

Monsieur Brice DEMARET, représentant de la commune de Périgueux ;

Madame Marie-Claude KERGOAT et Monsieur Thierry CIPIERRE, représentants de la communauté de communes Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Christelle BOUCAUD, représentante du Conseil Départemental de la Dordogne ;

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Monsieur Ludovic DUCROQUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Laurent PRADEAUX et Madame le docteur Claire CALMETTES, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Hélène RESENDE-MARQUES et Monsieur Sahmy CHIAB, représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA

Monsieur Jean-Marie CAZAURAN

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame le docteur Sophie DISTINGUIN, Médecin ordinal ;

Madame Geneviève DEMOURES, représentante des usagers de l'association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Gilbert BESNARD, représentant des usagers désigné par l'Association Droit de Mourir dans la Dignité de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

## **II - Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :**

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le maire de la commune d'Antonne et Trigonant, ou son représentant, commune siège du centre hospitalier Lanmary, établissement en direction commune avec le centre hospitalier de Périgueux ;
- le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda, ou son représentant, commune siège du centre hospitalier de Sarlat-la-Canéda, établissement en direction commune avec le centre hospitalier de Périgueux ;

- le maire de la commune de Domme, ou son représentant, commune siège du centre hospitalier de Domme, établissement en direction commune avec le centre hospitalier de Périgueux ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Monsieur Guy PENAUD représentant des familles accueillies.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Périgueux, le **16 NOV. 2022**

P/La Directrice de la délégation départementale ARS  
de Dordogne  
La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-16-00006

CS24 St Astier modif 6 élus

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

**Vu** la décision en date du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissements ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté du 19 mai 2022 susvisé est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier sis rue du Maréchal Leclerc B.P. 76 - 24110 Saint Astier (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Elisabeth MARTY, maire de la commune de Saint-Astier, siège de l'établissement ;

Monsieur Marc MELOTTI représentant du conseil de communauté de communes Isle, Vern et Salembre en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jacques RANOUX, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Bernadette LAPORTE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Véronique BARUSSAUD, représentant la commission médicale d'établissement,

Madame Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales,

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Patrick PERRIN

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Martine MAHIER au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Yvette BAGAULT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers ou son représentant, commune siège de l'EHPAD Jean Gallet, établissement en direction commune avec le centre hospitalier de St Astier ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Monsieur Lucien BAUGIER, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle- Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le **16 NOV. 2022**

P/la Directrice de la délégation  
ARS de Dordogne,  
La Directrice adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-30-00005

CS24-2022Sarat Ar Modif 5

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2020 portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

**Vu** la décision en date du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la désignation d'un nouveau représentant des familles accueillies dans l'établissement par le centre hospitalier de Sarlat en date du 22 novembre 2022 pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 16 novembre 2022 susvisé est annulé.

**Article 2** : La composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Jean Leclaire » sis, Le Pouget – CS 80201 24206 SARLAT Cédex (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, Maire de la commune de Sarlat, siège de l'établissement ;

Monsieur Frédéric TRAVERSE, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Fabienne LAGOUBIE, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Issa ALZOUABI, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Dominique LASSERRE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Philippe LAVEAU, directeur d'établissement de santé retraité ;

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Paul-Marie QUESTE, au titre de l'association l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Nicole GRIMONPONT, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (A.D.M.D.), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 4<sup>e</sup> circonscription de Dordogne : Monsieur Sébastien PEYTAVIE ;
- le président de la commission médicale d'établissements, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Madame Nicole BONNET, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à compter de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2022**

P/La Directrice de la délégation  
ARS de Dordogne,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-16-00009

CS24-22 Bergerac arrêté modif 4 élus

Délégation départementale de la Dordogne

Pôle sanitaire/médico-social

2022

**Arrêté portant modification de la composition du  
conseil de Surveillance du centre hospitalier de  
Bergerac (Dordogne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

**Vu** la décision en date du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissement ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté du 26 octobre 2021 susvisé est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier sis 9, avenue Albert Calmette 24100 Bergerac (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, maire de la commune de Bergerac, siège de l'établissement ;

Monsieur Olivier DUPUY, représentant du conseil de communauté d'agglomération bergeracoise, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Cécile LABARTHE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne ;

## 2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Karine LAGANGA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur LI FOON CHEONG Kaun, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Pascale SLAGMOLEN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

## 3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Nadine GALINAT

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL, représentant de l'association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Christiane TUET, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 2<sup>ème</sup> circonscription de Dordogne : Monsieur Serge MULLER ;
- le maire de la commune de Belvès ou son représentant, commune siège du centre hospitalier de Belvès, établissement membre de la direction commune avec le centre hospitalier de Bergerac ;
- le maire de la commune de Villefranche du Périgord ou son représentant, commune siège de l'EHPAD de Villefranche du Périgord, établissement membre de la direction commune avec le centre hospitalier de Bergerac ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

M.. (siège à pourvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date de renouvellement de l'arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le **16 NOV. 2022**

P/la Directrice de la délégation départementale ARS  
de Dordogne,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-16-00013

CS24-22 CHIC-RDD Arrêté modificatif 5

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double » par fusion des centres hospitaliers de Ribérac - 2, rue Jean Moulin 24600 Ribérac, Chenard 2, rue du Dr Lacroix, 24410 Saint-Aulaye et le centre hospitalier de La Meynardie 24410 Saint Privat des Prés ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil de surveillance de centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2022 portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

**Vu** la décision du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** l'information de l'établissement déclarant un poste vacant dans le collège des personnalités qualifiées ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissement ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne Double ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 20 avril 2022 susvisé est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, (CHIC-RDD) sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Nicolas PLATON, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET (représentant la communauté de commune du Périgord Ribéracois) et Monsieur Rémi CHAUSSADE (représentant la communauté de communes Pays de St Aulaye), représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Catherine BEZAC-GONTHIER, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Monsieur Nicolas TAILLEDET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Virginie LECONTE et Monsieur le docteur Ahmed ABRIJ, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Elisabeth LORY et Madame Nathalie RIGAL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Monsieur Olivier CASTAING, élu ordinal du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

M..... (siège vacant),

Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie DESMOULIN, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

## II - Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 3<sup>ème</sup> circonscription de Dordogne Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON ;
- le maire de la commune de Saint Aulaye ou son représentant, commune siège du centre hospitalier de Saint Aulaye, établissement fusionné avec le CHIC-RDD ;
- le maire de la commune de Saint Privat des Prés ou son représentant, commune siège du centre hospitalier de La Meynardie, établissement fusionné avec le CHIC-RDD ;
- le maire de la commune de La Roche Chalais ou son représentant, commune siège de l'EHPAD de La Roche Chalais, établissement en direction commune avec le CHIC-RDD ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- un représentant des familles des personnes accueillies : Monsieur Jean-Noël MICHELON.

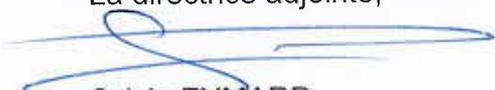
**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux le 16 NOV. 2022

P/La directrice départementale de la délégation  
départementale ARS de Dordogne,  
La directrice adjointe,

  
Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-16-00011

CS24-22 Homme arrêté modif 3 élus

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance de Domme (Dordogne)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 24 septembre 2020 modifié fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 7 septembre 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

**Vu** la décision en date du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissements ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté modifié du 7 septembre 2021 susvisé est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme, sis, Rue de l'Hôpital 24250 Domme (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE, Maire de la commune de Domme, siège de l'établissement ;

Madame Sylvie HUSSON-JOUANEL représentante de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Germinal PEIRO, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Isabelle FORT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sylvie MERLHIOT, représentante de la commission médicale d'établissement ;

Madame Virginie AUDIT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Anne-Marie CONSEIL, représentant le conseil de l'ordre des infirmiers de la Dordogne ;

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Claudine MARCON au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Henri BOUCHARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne ( UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

**Article 3** : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 4<sup>e</sup> circonscription de Dordogne : Monsieur Sébastien PEYTAVIE ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

M (siège à pourvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

Fait à Périgueux, le **16 NOV. 2022**

P/ la Directrice de la délégation  
départementale ARS de Dordogne,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-30-00004

CS24-22 Lanmary Arr

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double » par fusion des centres hospitaliers de Ribérac - 2, rue Jean Moulin 24600 Ribérac, Chenard 2, rue du Dr Lacroix, 24410 Saint-Aulaye et le centre hospitalier de La Meynardie 24410 Saint Privat des Prés ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil de surveillance de centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2022 portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

**Vu** la décision du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** l'information de l'établissement déclarant un poste vacant dans le collège des personnalités qualifiées ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et, lorsqu'il y a fusion d'établissement ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne Double ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 20 avril 2022 susvisé est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, (CHIC-RDD) sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Nicolas PLATON, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET (représentant la communauté de commune du Périgord Ribéracois) et Monsieur Rémi CHAUSSADE (représentant la communauté de communes Pays de St Aulaye), représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Catherine BEZAC-GONTHIER, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Monsieur Nicolas TAILLEDET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Virginie LECONTE et Monsieur le docteur Ahmed ABRIJ, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Elisabeth LORY et Madame Nathalie RIGAL, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Monsieur Olivier CASTAING, élu ordinal du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

M.....(siège vacant),

Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie DESMOULIN, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

## II - Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 3<sup>ème</sup> circonscription de Dordogne Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON ;
- le maire de la commune de Saint Aulaye ou son représentant, commune siège du centre hospitalier de Saint Aulaye, établissement fusionné avec le CHIC-RDD ;
- le maire de la commune de Saint Privat des Prés ou son représentant, commune siège du centre hospitalier de La Meynardie, établissement fusionné avec le CHIC-RDD ;
- le maire de la commune de La Roche Chalais ou son représentant, commune siège de l'EHPAD de La Roche Chalais, établissement en direction commune avec le CHIC-RDD ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- un représentant des familles des personnes accueillies : Monsieur Jean-Noël MICHELON.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux le **30 NOV. 2022**

P/La directrice départementale de la délégation  
départementale ARS de Dordogne,  
La directrice adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-11-16-00004

CS24-22 Sarlat modif élus 4

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2020 portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

**Vu** la décision en date du 2 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la modification de la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé et la possibilité pour les députés, sénateurs et lorsqu'il y a fusion d'établissements ou direction commune, les maires des communes y adhérents, de participer avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 12 août 2021 susvisé est annulé.

**Article 2** : La composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Jean Leclaire » sis, Le Pouget – CS 80201 24206 SARLAT Cédex (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, Maire de la commune de Sarlat, siège de l'établissement ;

Monsieur Frédéric TRAVERSE, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Fabienne LAGOUBIE, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Issa ALZOUABI, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Dominique LASSERRE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Philippe LAVEAU, directeur d'établissement de santé retraité ;

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Paul-Marie QUESTE, au titre de l'association l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Nicole GRIMONPONT, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (A.D.M.D.), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 4<sup>e</sup> circonscription de Dordogne : Monsieur Sébastien PEYTAVIE ;
- le président de la commission médicale d'établissements, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Madame Marie-Joëlle CHERER, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à compter de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de

manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le **16 NOV. 2022**

P/La Directrice de la délégation  
ARS de Dordogne,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie EYMARD



ARS

24-2022-12-16-00005

AP LAFOREST

**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 44, rue Léon Félix 1er étage- porte n°5

Commune : **PERIGUEUX (24000)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement les articles 23 et 32 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite réalisée le 6 décembre 2022 au domicile de Mme LAFOREST Patricia et le rapport établi le 7 décembre 2022 par le service communal d'Hygiène, de Santé et de Tranquillité Publique de la ville de PERIGUEUX ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que la situation présente un risque de prolifération de nuisibles et d'incendie dû à l'encombrement du logement ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de la personne qui occupe le logement, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme LAFOREST Patricia, locataire du logement de l'immeuble, 44 rue Léon Félix à PERIGUEUX, est mise en demeure de procéder au désencombrement et au nettoyage de son habitation ainsi qu'au traitement des nuisibles.

**Article 2** : Les mesures prescrites à l'article 1er devront être exécutées dans un délai de 15 jours.

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Mme la Maire de PERIGUEUX ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1er, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Mme LAFOREST Patricia locataire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Une copie sera adressée à Mme la Maire de PERIGUEUX ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, Mme la Maire de PERIGUEUX, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 16 DEC, 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac

Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

ARS

24-2022-12-16-00004

AP MAILLE



**Arrêté préfectoral n°**

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé  
**787, route de la culture**  
**Parcelle cadastrée section n° ZB n°164**  
**24 330 LA DOUZE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 19 mai 2022 par l'organisme SOLIHA ;

**Vu** la visite du 30 juin 2022 et le rapport de visite établi le 20 octobre 2022 par un agent de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le courrier recommandé adressé par l'Agence régionale de Santé en date du 20 octobre 2022 lançant la procédure contradictoire, notifié le 25 octobre 2022 à M. Philippe MAILLE, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de transmettre ses observations dans un délai d'un mois ;

**Vu** le courrier en réponse de M. Philippe Maille du 28 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'immeuble situé 787, route de la culture – commune de LA DOUZE, cadastré ZB n°164, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- installation électrique non sécurisée ;
- installation de fumisterie non sécurisée ;
- huisseries non étanches à l'air et à l'eau ;
- dispositif de ventilation non réglementaire ;
- escalier, porche d'entrée et planchers non sécurisés ;
- enduit extérieur et mur du séjour dégradés
- présence de nuisibles.

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'électrisation, électrocution et incendie ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- risque de développement de maladies liées à l'humidité et au froid ;
- risques de maladies chroniques notamment respiratoires ;
- risques de chute.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution,

**Considérant** que les observations formulées par M. Philippe MAILLE propriétaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité des dangers constatés ;

**Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'immeuble d'habitation situé 787, route de la culture – commune de LA DOUZE, appartenant à M. Philippe MAILLE né le 19 décembre 1963 à Libourne après partage de divorce selon l'acte notarié établi le 3 avril 2018 par maître CIRON Notaire à St Pierre de Chignac, et enregistré au registre des hypothèques le 18 octobre 2019 sous la référence d'ensembles 2404P01 2019P7464, occupé à titre de résidence principale par M. PEREIRA DA SILVA Philippe et Mme DOS SANTOS et leurs enfants, est déclaré en situation d'insalubrité.

### **Article 2 :**

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu de réaliser, selon les règles de l'art et dans un **déla**i de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures suivantes :

- **mise en sécurité de l'installation électrique ;**
- **mise en sécurité de l'installation de fumisterie ;**
- **installation d'un système de ventilation adapté à l'ensemble de l'habitation ;**
- **toutes mesures garantissant l'étanchéité des huisseries à l'air et à l'eau ;**
- **sécurisation des escaliers et du porche de l'entrée ;**
- **reprise du mur dans le séjour et des enduits extérieurs de l'habitation ;**
- **toutes mesures garantissant la solidité des planchers ;**
- **traitement des nuisibles.**

### **Article 3 :**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les réparations, travaux et mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 4 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

#### **Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites mettant fin durablement au danger.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tiendra à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art. Des attestations de mise en sécurité des installations électriques et de chauffage par combustion seront établies par des professionnels, par un bureau de contrôle ou par le Consuel.

#### **Article 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de La Douze, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de La Douze, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de la commune de La Douze, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **16 DEC. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Bergerac

  
Jean-Charles JOBART

**ARS –Délégation de la Dordogne**  
Cité administrative  
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253  
24052 PERIGUEUX cedex 9  
Tél : 09 69 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

## ANNEXE

### Code de la construction et de l'habitation/partie législative (articles L.101-1 à L. 863-5)

#### Livre V : Lutte contre l'habitat indigne (articles L. 511-1 à L. 551-1)

#### Titre II : conséquences financières des situations d'insalubrité ou d'insécurité (articles L. 521-1 à L 522-2)

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : protection des occupants (articles L. 521-1-1 à L. 521-4)

##### - Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### - Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de

l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **- Article L. 521-3-1**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **- Article L. 521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **- Article L. 521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **- Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **- Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDFP

24-2022-12-19-00002

Arrêté DDFiP du 19 décembre 2022 relatif à la  
fermeture exceptionnelle au public du Service de  
Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de  
Périgueux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 19 décembre 2022  
relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux **sera fermé à titre exceptionnel lundi 2 et mardi 3 janvier 2023.**

**Article 2 :**

Les dépôts datés du 2 janvier 2023 sont réputés relever du 3 janvier 2023 et seront créés et enregistrés dans la journée comptable du 3 janvier 2023.

Les documents destinés au Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement reçus mardi 3 janvier 2023 seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 19 décembre 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-12-19-00003

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de  
l'Etablissement public industriel et commercial (EPIC)  
"Office de tourisme Sarlat-Périgord Noir"



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement public industriel  
et commercial (EPIC) « Office de tourisme Sarlat-Périgord Noir »**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles R. 2221-30 et suivants ;

**Vu** la délibération du Comité de Direction de l'« Office de tourisme Sarlat-Périgord Noir » du 8 décembre 2022 proposant la nomination du responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Sarlat comme comptable de l'EPIC « Office de tourisme Sarlat-Périgord Noir » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du 14 décembre 2022 sur la nomination du comptable du SGC de Sarlat en qualité d'agent comptable de l'EPIC précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le comptable, responsable du SGC de Sarlat, est nommé agent comptable de l'EPIC « Office de tourisme Sarlat-Périgord Noir ».

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 120115 du 2 février 2012.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le président de l'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Périgueux, le 19 DEC. 2022

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-12-16-00002

Arrêté relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT24

**ARRÊTÉ**  
relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative ;  
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27) ;  
Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville concernant la DDT de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidarité au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Didon, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'avis du comité technique du 18 octobre 2022 ;

**ARRETE**

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°24-2021-09-24-00001 et ses annexes.

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexes modificatives au présent arrêté et pendant les périodes d'effet indiquées selon le poste éligible à la NBI.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet aux dates indiquées en annexes selon le poste éligible à la NBI.

16 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation

  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Emmanuel DIDON

DDT de la Dordogne – 16, rue du 26<sup>ème</sup> RI – PÉRIGUEUX  
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50  
Adresse postale : Services de l'État – DDT – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex  
[ddt@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt@dordogne.gouv.fr)



web

**Annexe : situation au 01/09/2022**

**Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points**

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SAAD	B	SA	<b>chargé de mission urbanisme – aménagement</b>	15	1	01/09/22
DDT 24	DIR	B	SA	assistante de prévention	15	1	01/04/21
DDT 24	SADD	B	SA	Chargé.e de mission lutte contre l'habitat indigne	15	1	01/09/20
DDT 24	SADD	B	SA	Chargé.e d'études planification (CC, PLU et PLUI)	15	1	01/01/09
DDT 24	SADD	B	SA	Instructeur renouvellement urbain et politique de la ville : suivi opérations, contrats et programmes	15	1	01/09/21
DDT 24	DTVJ	B	SA	chargé.e de conseil aux territoires (chargé.e de planification)	15	1	01/10/18
DDT 24	DTB	B	SA	chargé.e de conseil aux territoires (chargé.e de planification)	15	1	01/03/19
total					105	7	

**Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points**

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	DIR	C	Adjoint	Assistant.e de direction	10	1	01/01/07
DDT 24	DTPN	C	Adjoint	Chargé.e de conseil aux territoires	10	1	01/04/20
total					20	2	

**Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points**

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SADD	A	Attaché administratif	Adjoint.e au chef de service	25	1	01/11/20
DDT 24	SADD	A	Attaché administratif	<b>Délégation territoriale du Bergeracois</b>	25	1	01/09/22
DDT 24	SADD	A	Attaché administratif	Chef.fe pôle logement construction	25	1	01/01/11
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Adjoint.e au chef de service	26	1	01/08/20
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef.fe pôle risques et gestion DPF	25	1	01/01/10
total					127	5	

**Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points**

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SADD	A	Attaché administratif	Chef.fe du pôle logement construction	25	1	01/09/20
DDT 24	SADD	A	Attaché administratif	Chef.fe cellule documents stratégiques et ville durable	25	1	01/03/18
					50	2	

DDT

24-2022-12-22-00004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-193 portant protection  
du biotope constitué de la grotte de la Fontanguillère  
et de ses abords

**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-193**

**Portant protection du biotope constitué de la grotte de la Fontanguillère et de ses abords**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-1, L411-2, R411-1 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la commune de Rouffignac-de-Sigoulès (24) sur le territoire de laquelle est situé le biotope ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) suite à la consultation écrite en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne et de la délégation de Nouvelle-Aquitaine du centre national de la propriété forestière (CNPFF) suite à leur consultation écrite du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15 novembre 2022 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 21 octobre 2022 au 12 novembre 2022, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la grotte dite de la Fontanguillère, sur la commune de Rouffignac-de-Sigoulès, abrite, pour la période de mise-bas, une importante population de minioptères de Schreibers (*miniopterus schreibersii*) et du complexe petit/grand murin (*Myotis blythii* et *Myotis myotis*), toutes deux espèces protégées au niveau national ;

Considérant que cette même grotte abrite également, tout au long de l'année, diverses espèces de chiroptères : rhinolophe euryale (*rhinolophus euryale*), grand rhinolophe (*rhinolophus ferrumequinum*), petit rhinolophe (*rhinolophus hipposideros*), espèces également protégées au niveau national ;

Considérant que les prairies situées à proximité de l'entrée de la grotte sont le lieu de développement de deux espèces végétales protégées : la fritillaire pintade (*fritillaria meleagris*) et la jacinthe de Rome (*bellevalia romana*), et considérant que ces prairies constituent également une zone de chasse privilégiée pour les chiroptères occupant la grotte ;

Considérant ainsi que la grotte de la Fontanguillère et ses abords constituent le biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées, et doit donc être préservée de toute atteinte susceptible de provoquer la dégradation de leur état de conservation, ou leur disparition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Délimitation**

Il est créé une zone de protection de biotope afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes des espèces susvisées : aire de reproduction, d'alimentation et de repos nécessaire à la survie des espèces de chiroptères, et aire de présence des espèces végétales.

Cette zone est constituée des parcelles suivantes :

Commune de Rouffignac-de-Sigoulès, parcelles B0567, B0570, B0571, B0572 et B0573

La surface totale du site est de 3,88 hectares.

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures de protection**

Afin de préserver le biotope dans la zone de protection de la grotte de la Fontanguillère, et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales remarquables présentes sur le site, sont interdits :

- a) la pénétration de personnes dans les parties souterraines de la zone, tout au long de l'année ;
- b) l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit, ou tout autre produit, substance ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;
- c) le retournement du sol ;
- d) l'extraction ou le dépôt de matériaux ;
- e) les coupes de bois susceptibles de dégrader ou de modifier notablement le site ;
- f) la cueillette de plantes sauvages ;
- g) l'utilisation de produits phytosanitaires, ou de pesticides de quelque nature qu'ils soient ;
- h) les activités de bivouac, camping et caravaning ;
- i) la réalisation de tout type de feu (feu de camp, brûlage de matériaux, écobuage...) ;
- j) la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient ;
- k) l'installation de sources lumineuses permanentes ;

En outre, toute activité de spéléologie sera soumise à autorisation conformément aux dispositions décrites à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 – Dispositions dérogatoires**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de protection nécessaires au maintien ou à une amélioration notable du biotope, des actions de police, des actions de secours ou de mise en sécurité des biens et des personnes, et pour des motifs liés à la santé publique.

De plus, certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux propriétaires des lieux : dispositions a) et j) ;
- Aux personnes chargées de l'animation du site Natura 2000 FR7200675 des Grottes de Saint-Sulpice d'Eymet, pour les opérations courantes de suivi annuel des populations de chiroptères occupant la grotte : disposition a) uniquement ;

Tout projet nécessitant de déroger à une des dispositions de l'article 2 sera soumis à l'accord du préfet de la Dordogne, après avis d'une commission locale composée des organismes suivants : le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Direction départementale des territoires de la Dordogne, la mairie de Rouffignac-de-Sigoulès, l'organisme en charge de la mission d'animation du site Natura 2000 FR7200675 des Grottes de Saint-Sulpice d'Eymet, ainsi que les propriétaires.

#### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera également affiché à la mairie de Rouffignac-de-Sigoulès, et une information sera apportée aux abords du site.

#### **Article 6 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rouffignac-de-Sigoulès, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 22 DEC. 2022

  
Le Préfet,  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXES : Cartes des périmètres sur fond IGN et cadastral

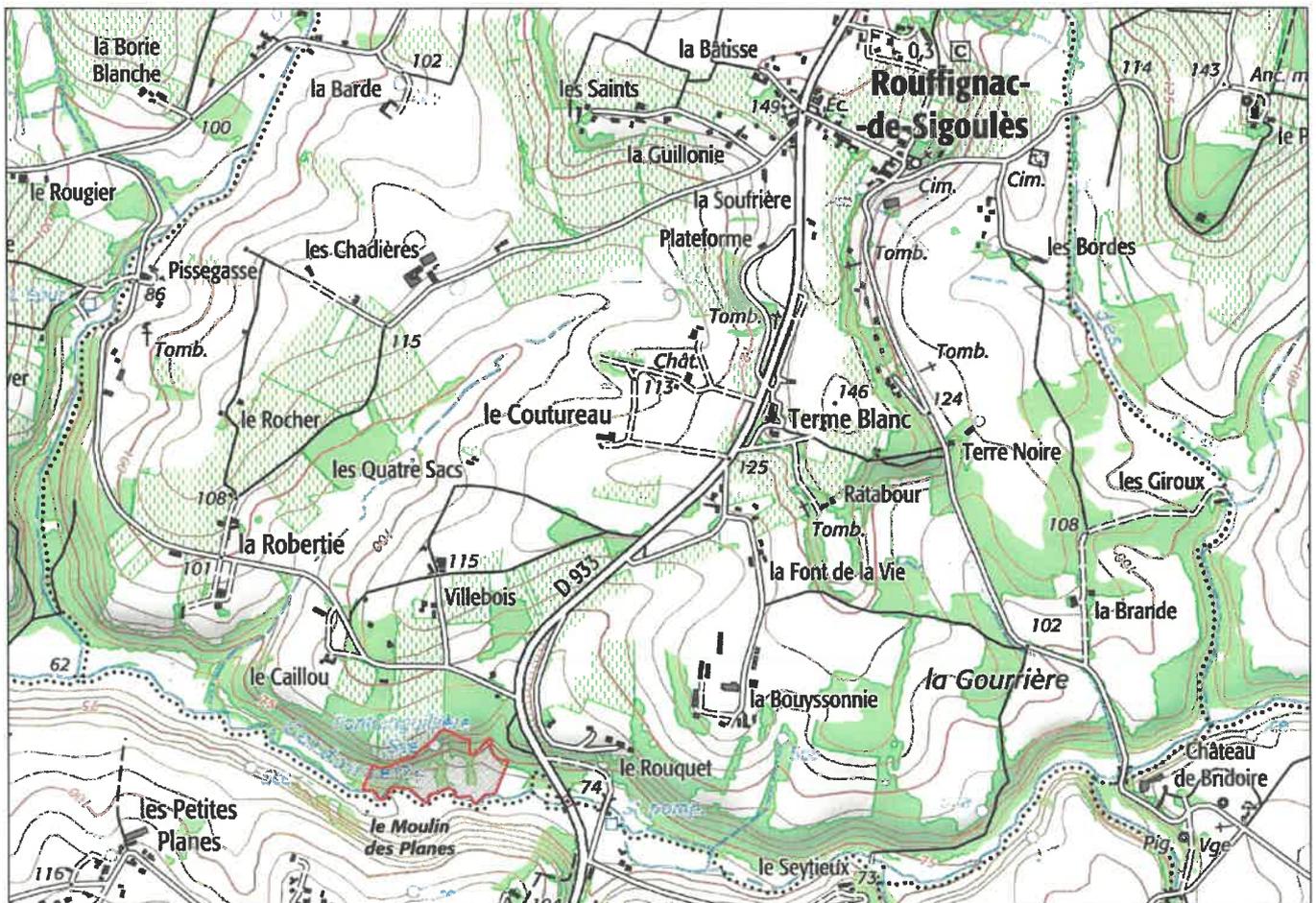


**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

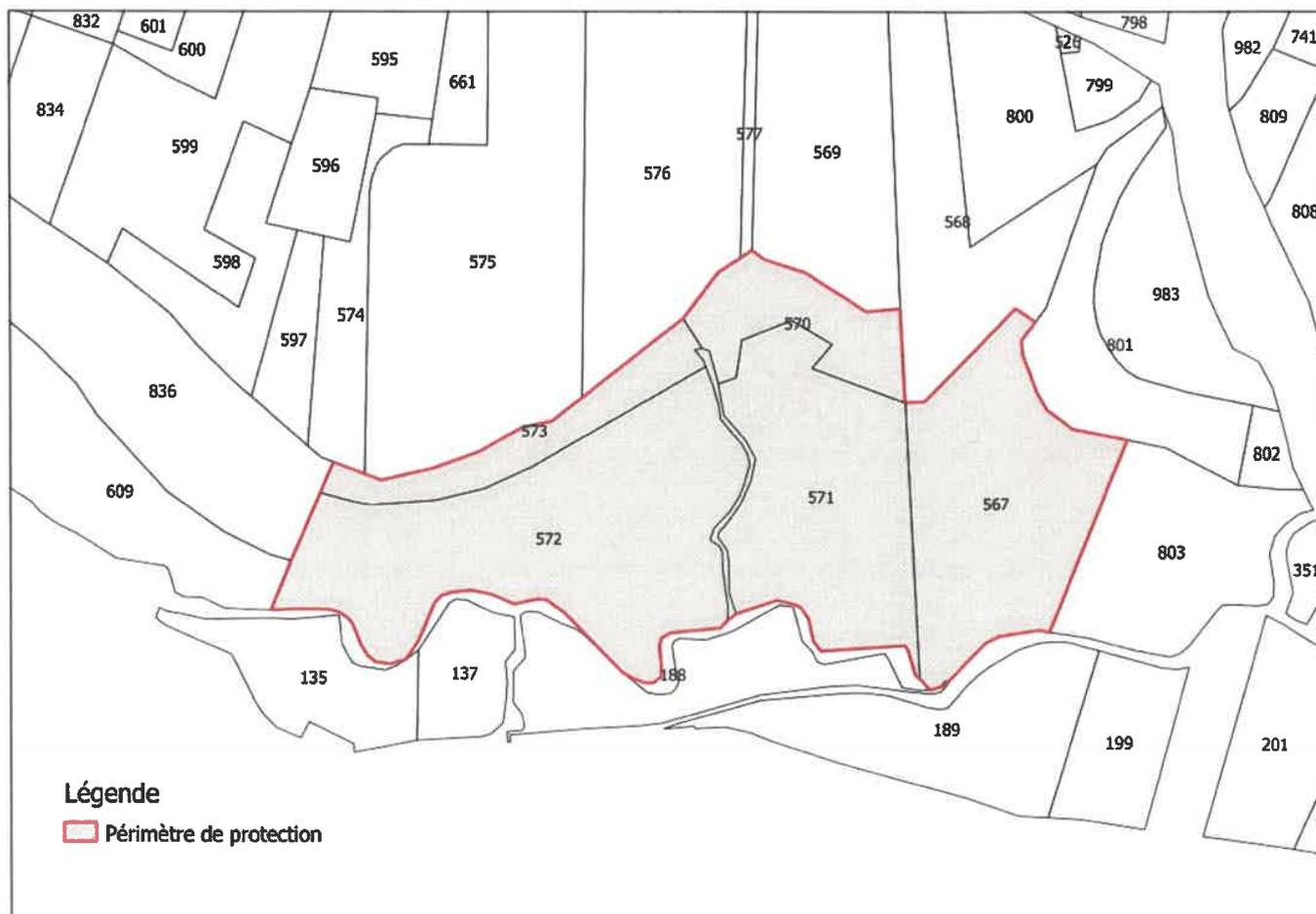
**Arrêté Portant protection du biotope  
constitué de la grotte de la Fontanguillère et de ses abords**

**Annexe 1 : carte de localisation**



**Arrêté Portant protection du biotope  
constitué de la grotte de la Fontanguillère et de ses abords**

**Annexe 2 : carte sur fond cadastral**





DDT

24-2022-12-09-00008

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/22-206 portant autorisation  
de pénétrer dans les propriétés privées pour  
inventaires faunistiques et floristiques - Atlas de la  
biodiversité communale des sources du Salembre -

Service Eau, Environnement, Risques

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/22-206  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour inventaires faunistiques et floristiques  
- Atlas de la biodiversité communale  
des sources du Salembre -**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;  
**Vu** le code de justice administrative ;  
**Vu** le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;  
**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
**Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;  
**Vu** l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale » 2022 lancé le 16 février 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;  
**Vu** la liste établie par l'OFB le 13 juillet 2022 désignant la commune de Saint-Aquilin lauréate de l'appel à projets précité ;  
**Vu** la demande du 25 novembre 2022 du président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle ;

**Considérant** que les inventaires naturalistes - flore, faune et habitats - prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer la connaissance et à favoriser la prise en compte des enjeux de biodiversité sur un territoire, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, sur le territoire de la collectivité territoriale ;

Sur-proposition du directeur départemental des territoires, \_\_\_\_\_

**ARRETE**

**Article 1** : Les agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), de l'association Cistude Nature, de l'association Enfants du Pays de Beleyme, de la Vya Natura, ainsi que les personnes

mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires faunistiques et floristiques, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire de la commune de Saint-Aquilin (cartographie annexée).

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par les structures précitées devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

**Article 3 :** Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

**Article 4 :** Le maire de la commune désignée à l'article 1er est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune désignée à l'article 1er.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la maire de la commune de Saint-Aquilin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

9 DEC. 2022

Périgueux, le  
Le préfet

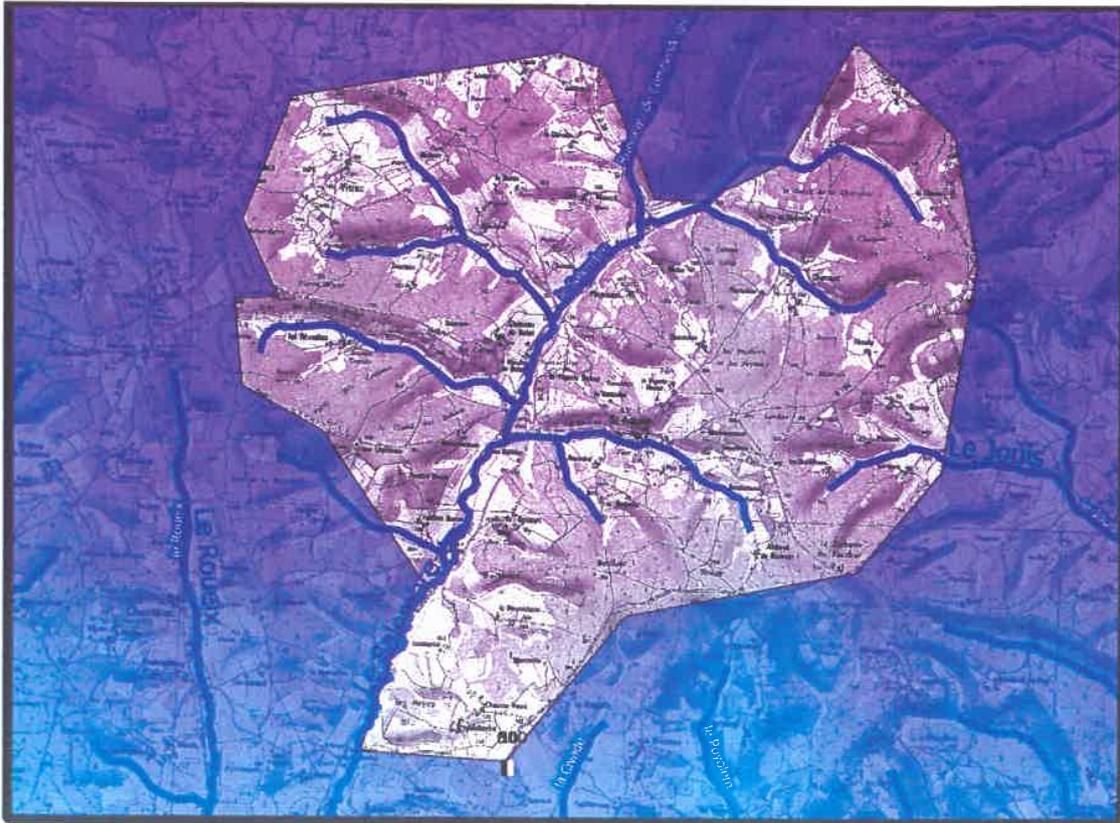


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

## LE TERRITOIRE DE PROSPECTION

Le territoire concerné par cet inventaire se limite au territoire communal de Saint Aquilin.

A ce jour, le travail des structures prestataires est d'analyser les données existantes pour cibler (si possible) des secteurs où les efforts d'inventaires sont nécessaires.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-20-00003

Arrêté préfectoral portant décision d'agrément  
Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - Association La  
Main Forte

**Arrêté portant décision d'agrément  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (agrément ESUS) présentée le 15 décembre 2022 par Monsieur Jean-Pierre CAYLA, Président de l'association **LA MAIN FORTE** – N° SIRET 408 481 273 00030 - située 20 rue Jean Baptiste DELPEYRAT 24200 SARLAT LA CANEDA.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015, de l'arrêté du 05 août 2015 et de l'article 105 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

L'association **LA MAIN FORTE** – N° SIRET 408 481 273 00030 - située 20, rue Jean Baptiste DELPEYRAT 24200 SARLAT LA CANEDA est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 décembre 2022.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX, le 20 décembre 2022

P/Le Préfet,  
La Directrice de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et Protection des Populations

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations



Catherine CARRERE FAMOSE

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de Dordogne de la DIRECCTE
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-15-00002

Arrêté fixant la liste des candidatures retenus en vue  
de l'agrément des MJPM exerçant à titre individuel  
dans le département de la Dordogne pour l'année  
2022

**Arrêté N°**

**fixant la liste des candidatures retenues en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L471-2-1, L471-4, L472-2 et suivants, D472-5-3 ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 24-2022-08-11-00003 du 11 août 2022 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux en date du 8 décembre 2022 ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1 :** la liste des candidats dont la candidature a été retenue au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé est arrêtée ainsi qu'il suit :

- DEMAREZ Christelle
- HORVATH Karine
- INES Katell
- PEUCHOT Raphaël
- POUTEAU Alison
- SINNAEVE Céline

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé.e. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 15 DEC. 2022  
Le préfet  
Pour le Préfet en délégation,  
le secrétaire général  
Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-15-00004

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs exerçant à titre individuel  
dans le département de la Dordogne concernant  
Mme Alison POUTEAU

**Arrêté n°  
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24-2022-08-11-00003 du 11 août 2022 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022 ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 7 novembre 2022 présenté par Madame Alison POUTEAU ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux en date du 8 décembre 2022 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Alison POUTEAU, résidant 225 chemin de la Crête 24380 VERGT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé.e. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4** : une copie du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 15 DEC. 2022  
Le préfet  
Pour le Préfet et en délégation,  
le Secrétaire Général  
Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-15-00005

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs exerçant à titre individuel  
dans le département de la Dordogne concernant  
Mme Céline SINNAEVE

**Arrêté n°  
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24-2022-08-11-00003 du 11 août 2022 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022 ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 7 novembre 2022 présenté par Madame Céline SINNAEVE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux en date du 8 décembre 2022 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Céline SINNAEVE, résidant 3, rue de la Croix du Treuil 24160 GENIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé.e. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4** : une copie du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 15 DEC. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Nicolas DUJAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-15-00001

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs exerçant à titre individuel  
dans le département de la Dordogne concernant  
Mme Christelle DEMAREZ

**Arrêté n°  
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24-2022-08-11-00003 du 11 août 2022 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 7 novembre 2022 présenté par Madame Christelle DEMAREZ ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux en date du 8 décembre 2022 ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christelle DEMAREZ, résidant BP 60905 82 0009 MONTAUBAN CEDEX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé.e. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4** : une copie du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 15 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet en délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-15-00007

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs exerçant à titre individuel  
dans le département de la Dordogne concernant  
Mme Karine HORVATH

**Arrêté n°  
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24-2022-08-11-00003 du 11 août 2022 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022 ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 7 novembre 2022 présenté par Madame Karine HORVATH ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux en date du 8 décembre 2022 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Karine HORVATH, résidant 34, rue Camille Montoya 33290 PAREMPUYRE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé.e. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4** : une copie du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le

15 DEC. 2022

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-15-00006

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs exerçant à titre individuel  
dans le département de la Dordogne concernant  
Mme Katell INES

**Arrêté n°  
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24-2022-08-11-00003 du 11 août 2022 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022 ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 7 novembre 2022 présenté par Madame Katell INES ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux en date du 8 décembre 2022 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Katell INES, résidant 74, impasse Maison Neuve 19600 LARCHE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé.e. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4** : une copie du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux et à l'intéressée.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 15 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet en délégation,  
le secrétaire général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-15-00003

Arrêté portant agrément d'un MJPM exerçant à titre  
individuel dans le département de la Dordogne  
concernant M. Raphaël PEUCHOT

**Arrêté n°  
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

**Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la région Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24-2022-08-11-00003 du 11 août 2022 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 7 novembre 2022 présenté par Monsieur Raphaël PEUCHOT ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux en date du 8 décembre 2022 ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Raphaël PEUCHOT, résidant 2 route du Bourg 24140 SAINT-HILAIRE D'ESTISSAC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 4** : une copie du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux et à l'intéressé.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 15 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet en sa délégalion,  
le secrétaire général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-22-00002

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de conciliation des  
rapports locatifs du 22 décembre 2022

**Arrêté n°  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs**

**Le préfet de la Dordogne  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment, ses articles 24 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 188) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) ;

Vu le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté n° 24-2022-06-14-00003 du 14 juin 2022, fixant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ;

Considérant le courriel en date du 5 décembre 2022 de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers, confirmant la désignation de Monsieur Vincent DELBARRE, en tant que membre suppléant, représentant le collège des bailleurs privés, en remplacement de Monsieur Bernard GERVAIS décédé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-14-00003 du 14 juin 2022 est modifié comme suit :

au titre du collège des organisations de bailleurs et de propriétaires :

- suppléant : Monsieur Vincent DELBARRE représentant l'UNPI 33/24,

les autres dispositions restent inchangées.

**Article 2** : le mandat des membres court jusqu'à la date du 25 février 2025 (date d'expiration de l'arrêté initial de nomination du 25 février 2022). Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

**Article 4** : publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 5** : voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 DEC 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-21-00002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat  
Mixte Interdépartemental de la Vallée de l'Isle

**Arrêté interdépartemental n°**

**Portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde

et

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5 L. 5211-20 et L.5711-1 ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n° 020 892 des 30 mai et 5 juin 2002, modifié, portant création du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI), entre le syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMBI) et le syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle (SIETAVI) ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMIVI en date du 16 septembre 2022, par laquelle il décide de modifier les articles 4 et 6 des statuts concernant respectivement la nomination du comptable et la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat ;

**Vu** la délibération favorable du comité syndical du syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle (SIETAVI) en date du 22 septembre 2022 ;

**Vu** la délibération favorable du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMBI) en date du 15 novembre 2022 ;

**Considérant** que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des articles 4 et 6 des statuts du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle est autorisée.

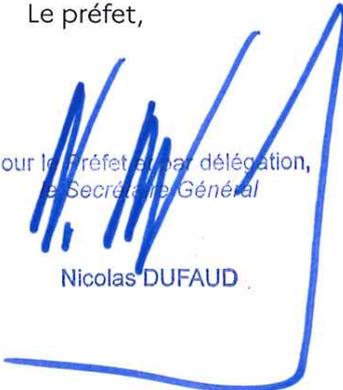
**Article 2** : Les statuts modifiés du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle sont validés, et sont joints au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMIVI, le président du SMBI, le président du SIETAVI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **9 DEC. 2022**  
La préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Aurora Le BONNEC

Fait à Périgueux, le **21 DEC. 2022**  
Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE L'ISLE

## STATUTS

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L 5711-1 et suivants, L 5210-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre *le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle* et *le Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle* un syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE L'ISLE », ou « S.M.I.V.I. ».

### **ARTICLE 2 :**

Le syndicat a pour objet :

- ↳ La mise en œuvre des études, de la programmation et la réalisation des aménagements destinés à la remise en navigabilité de la rivière Isle depuis la limite amont de la commune d'Annesse et Beaulieu à la confluence de l'Isle avec la rivière Dordogne.
- ↳ La mise en œuvre d'un projet de contrat de rivière pour tout ou parties de l'Isle et de ses affluents.
- ↳ La gestion et l'exploitation de la rivière Isle.
- ↳ D'animer une réflexion et une prospective sur les actions de développement liées à la rivière concernant le tourisme et l'environnement, notamment le régime et la qualité des eaux, et assurer la cohérence de la programmation de ces projets.
- ↳ De participer à la protection des milieux aquatiques, de donner son avis sur toutes mesures de protections de la nature au plan National et Européen, en appui de ceux des communes.

### **ARTICLE 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à Saint Martial d'Artenset.

### **ARTICLE 4 :**

Le comptable public est nommé conformément aux dispositions de l'article L. 1617-1 du CGCT.

### **ARTICLE 5 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 :**

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est obligatoire.

### **1er alinéa :**

La contribution aux dépenses de fonctionnement est fixée à part égale pour chaque membre adhérent. Le montant global sera fixé annuellement par délibération du conseil syndical en fonction des besoins.

### **2ème alinéa :**

En complément des subventions obtenues, la participation aux dépenses d'investissements des collectivités adhérentes au syndicat sera fixée dans les plans de financement de chaque opération adoptée par le comité syndical.

La clé de répartition relative à l'autofinancement sera fixée par délibération du conseil syndical au cas par cas selon la nature des travaux (ou acquisitions).

Par délibération du conseil syndical, il pourra être décidé du non appel à participation concernant l'investissement.

## **ARTICLE 7 :**

Le S.M.I.V.I. est administré par un Comité composé de délégués élus par les syndicats associés.

Le SMIVI sera composé de 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants répartis à 50% pour le *Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle* et 50% pour le *Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle*.

Le *Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle* et le *Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle* seront représentés chacun par 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des titulaires.

## **ARTICLE 8 :**

Le comité élira un bureau comprenant :

Un président, deux vice-présidents délégués, un vice-président et quatre membres.

## **ARTICLE 9 :**

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

## **ARTICLE 10 :**

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées délibérantes des syndicats décidant de la création du syndicat et soumis à l'avis des collectivités territoriales membres des deux syndicats.

## **ARTICLE 11 :**

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement des syndicats des conseils municipaux.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-20-00001

ASA TREMOLAT AGENT COMPTABLE



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**Arrêté N°  
portant nomination de l'agent comptable de  
l'association syndicale autorisée d'irrigation de Trémolat**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1975 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Trémolat ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le courrier du 8 mars 2022 par lequel le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Trémolat informe du changement de trésorerie ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 15 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le responsable du service de gestion comptable de Bergerac est désigné comptable direct du trésor de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Trémolat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

20 DEC 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et en déléguation,  
le Secrétaire général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 20, Avenue de Ségur – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-13-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation d'enseignement de la conduite  
automobile - CECA Périgueux

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
- **Considérant** la demande de Madame Frédérique PESCHE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9 rue Fénelon à BERGERAC (24100), portant la raison sociale « auto-école du Faubourg »,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 9 rue Fénelon à BERGERAC (24100), portant la raison sociale «auto-école du Faubourg »,  
est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le  
n° E 17 024 0003 0.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Frédérique PESCHE née le 23/10/1968 à St MAUR des FOSSES (94) pour l'enseignement des catégories :

- B, AAC.

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Frédérique PESCHE.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2022

le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-13-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement de  
conduite automobile - AE Faubourg



Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,
- **Considérant** la demande de Madame Frédérique PESCHE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9 rue Fénelon à BERGERAC (24100), portant la raison sociale « auto-école du Faubourg »,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 9 rue Fénelon à BERGERAC (24100), portant la raison sociale «auto-école du Faubourg »,  
est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le  
n° E 17 024 0003 0.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Frédérique PESCHE née le 23/10/1968 à St MAUR des FOSSES (94) pour l'enseignement des catégories :

- B, AAC.

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Frédérique PESCHE.

Fait à Périgueux, le 13 DEC. 2022

le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-13-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement de  
conduite automobile - CECA Marsac

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- **VU** le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohann BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne
- **Considérant** la demande de Messieurs Bruno COUDERT et Laurent BOUCHER en vue d'être autorisés à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 83 route du Chambon à MARSAC S/L'ISLE (24430), portant la raison sociale « CER CECA 24 »,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 83 route du Chambon à MARSAC S/L'ISLE (24430), portant la raison sociale « CER CECA 24 », est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 02 024 0418 0**.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Messieurs Bruno COUDERT né le 24/08/1962 à PERIGUEUX (24) et Laurent BOUCHER né le 30/08/1971 à BERGERAC (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2, A,
- B, B1, AAC.

**ARTICLE 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5 :**

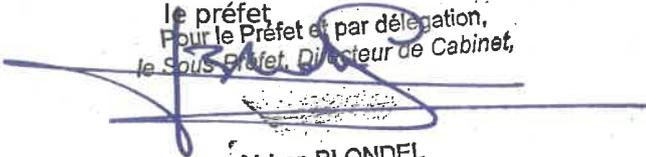
L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Messieurs Bruno COUDERT et Laurent BOUCHER.

Fait à Périgueux, le **13 DEC. 2022**

le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-16-00006

Arrêté du 16 décembre 2022 approuvant la  
modification des statuts de la communauté de  
communes Domme - Villefranche-du-Périgord

**Arrêté approuvant la modification des statuts de  
la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-007 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération n° 2022/68 du 12 septembre 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord a engagé une procédure de modification des statuts de la communauté de communes pour que soit confiée à la communauté de communes la charge de mener, à titre gratuit, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics en application de l'article L 5211-4-4 du CGCT ;

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des communes membres suivantes : Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnau-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Pompont, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord ;

Vu l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Lavour, Orliac et Saint-Aubin-de-Nabirat, dans les délais impartis, réputées favorables ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Saint-Martial-de-Nabirat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code, sont réunies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter de cette nouvelle habilitation confiée à la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**- A R R Ê T E -**

Article 1er : Est approuvée la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord désormais habilitée à :

« Conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la communauté de communes, sur la base de conventions qui en fixent les modalités, indépendamment des fonctions de coordonnateur et quelles que soient les compétences transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et exécution de marchés publics et ou accords-cadres en tout ou partie par la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord au nom et pour le compte des membres du groupement de commande ou entre ces communes et la communauté de communes ».

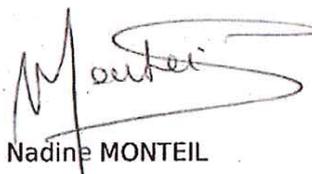
Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 16 décembre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

.NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Statuts de la Communauté de Communes  
De Domme – Villefranche du Périgord (CCDV)**

**Article 1 : Communes membres de la CDC Domme – Villefranche du Périgord**

Sont membres de la CCDV les 23 communes suivantes :

Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompon, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord.

**Article 2 : Nom et siège social de la CCDV**

Le siège de la Communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord est situé à : Maison des Communes et des Services Publics - 24250 - Saint-Martial-de-Nabirat.

**Article 3 : Compétences**

**I – Compétences obligatoires**

**La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes, sur l'ensemble du périmètre :**

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
  - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
  - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
  - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
  
- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
  - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
  
- 3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Cette compétence comprend la mise en œuvre des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant les missions suivantes définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - La défense contre les inondations et contre la mer,

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- 5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **II – Compétences supplémentaires soumises à la définition de l'intérêt communautaire**

**La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :**

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 - Politique du logement et du cadre de vie ;

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

## **III– Autres compétences transférées**

1 - Assainissement non collectif ;

Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

2 - Aménagement numérique au sens de l'article L.1425-1 du CGTCT ;

3 - Santé – loisirs ;

- Mise en place du Contrat Local de Santé,
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires,
- Les parcs de marche nordique de Campagnac les Quercy et Prats du Périgord,
- Les parcours VTT sur le territoire communautaire,
- Le parcours de santé de Prats du Périgord,
- Le parcours de la goutte d'eau,

- Le circuit des points de vue de la Vallée de la Dordogne,
- Les 9 sentiers thématiques sur la Châtaigne,
- Création, aménagement, entretien de la vélo route voie verte de la Vallée du Céou et de toute vélo route voie verte nouvelle à créer,
- Le sentier pédagogique du marais de Groléjac,
- La Tour de Moncalou à Florimont Gaumier.

#### 4 - Petite enfance, enfance et jeunesse :

- Réflexions, étude, expérimentations et coordination dans le secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, coordination des procédures contractuelles petite enfance, enfance et jeunesse ;
- Création, entretien et gestion des crèches collectives ;
- Création, entretien et gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et fonctionnant les mercredis ;
- L'information et l'animation en faveur de l'accueil individuel du jeune enfant : participation au Relais Petite Enfance du Périgord Noir (Anciennement Relais d'Assistantes Maternelles du Sarladais) ;

#### 5- Aide aux communes et mutualisation des services :

- Conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la communauté de communes, sur la base de conventions qui en fixent les modalités, indépendamment des fonctions de coordonnateur et quelle que soient les compétences transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et exécution de marchés publics et ou accords-cadres en tout ou partie par la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord au nom et pour le compte des membres du groupement de commande ou entre ces communes et la communauté de communes.

#### **Article 4 : Durée**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat ;**

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ne sera pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres. La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité simple.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-22-00001

Arrêté du 22 décembre 2022 autorisant la  
modification des statuts de la communauté de  
communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord

**Arrêté**  
**autorisant la modification des statuts de**  
**la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-17-1 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causse et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises, devenue par la suite, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DC-2022-048 en date du 13 septembre 2022 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord pour restituer la compétence « création et gestion de maisons de services au public » aux communes et introduire, dans les statuts, les compétences relatives à l'enfance auparavant définies comme d'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres suivantes : Angoisse, Anliac, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulaures, Dussac, Excideuil, Génis, Lanouaille, Payzac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-las-Bloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Raphaël, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Salagnac, Sarrazac, Savignac-Lédrier ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans, Mayac et Sarlande, dans les délais impartis, réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT, applicables par renvois des articles L5211-17-1 et L5211-20 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord concernant :

— la restitution aux communes membres de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

— la réécriture de l'article 2.3.1 portant sur la politique de développement culturel, mémoriel et sportif

— l'introduction d'un nouvel article devenu 2.3.2 ainsi rédigé :

« 2-3-2 Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

- création et gestion de Relais Petite Enfance

- Création et gestion d'Accueils Collectifs pour Mineurs fonctionnant les jours sans école

- Animations destinées aux jeunes de 11 à 16 ans

- Animations en lien avec l'enfance et la parentalité ».

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# STATUTS

## DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD

#### **Article 1 : Composition et dénomination**

Il est formé entre les communes de :

- ANGOISSE
- ANLHIAC
- BROUCHAUD
- CHERVEIX-CUBAS
- CLERMONT-D'EXCIDEUIL
- COULAURES
- CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS
- DUSSAC
- EXCIDEUIL
- GENIS
- LANOUAILLE
- MAYAC
- PAYZAC
- PREYSSAC D'EXCIDEUIL
- SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
- SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- SAINT-JORY-LAS-BLOUX
- SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
- SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
- SAINT-MESMIN
- SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
- SAINT-RAPHAËL
- SAINT SULPICE-D'EXCIDEUIL
- SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
- SALAGNAC
- SARLANDE
- SARRAZAC
- SAVIGNAC-LEDRIER

Document de cinq pages annexé  
à l'arrêté préfectoral

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

#### **Article 2 : Objet et compétences**

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent. C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes :

1 sur 5

## **2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES**

*2-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*

*2-1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre*

*2-1-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

*2-1-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage*

*2-1-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*

*2-1-6 Assainissement des eaux usées dans les conditions de l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*

## **2-2 COMPETENCES FACULTATIVES soumises à la définition de l'intérêt communautaire**

*2-2-1 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire*

*2-2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*

*2-2-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*

*2-2-4 Action sociale d'intérêt communautaire*

## **2-3 AUTRES COMPETENCES transférées volontairement par les communes**

### **2-3-1 Politique de développement culturel, mémoriel et sportif**

- Etudes, mise en valeur et soutien aux projets de valorisation du patrimoine : création et gestion de la résidence d'artistes dans le cadre de la papeterie de Vaux,
- Contribution à assurer, par tous moyens, la mémoire du massacre du pont Lasveyras et de la résistance du secteur – entretenir et protéger le lieu de mémoire du point de vue environnemental et patrimonial - transmettre le souvenir des faits de résistance aux générations futures et adhésion au syndicat intercommunaire du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Lasveyras
- Programmation et animation d'une saison culturelle, constituée d'un ensemble de propositions artistiques articulées entre elles et regroupées au sein d'une communication communautaire, justifiant une tarification spécifique
- Etude et mise en œuvre d'une convention d'action culturelle, cosignée avec le Département de la Dordogne, au titre du Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées
- Organisation d'événements culturels dont le rayonnement et la promotion dépassent le cadre communal

### **2-3-2 Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse**

- Création et gestion de Relais Petite Enfance
- Création et gestion d'Accueils Collectifs pour Mineurs fonctionnant les jours sans école
- Animations destinées aux jeunes de 11 à 16 ans
- Animations en lien avec l'enfance et la parentalité

### **2-3-3 Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de l'article L1424-35 du CGCT**

### **2-3-4 Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires**

### **2-3-5 Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

### **2-3-6 Gestion des eaux pluviales urbaines**

## **Article 3 : Habilitation**

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord peut être habilitée par ses communes membres à réaliser pour leur compte l'instruction des documents d'urbanisme.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Savignac-Lédrier (Mairie annexe de La Chapelle). Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

## **Article 5 : Durée**

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 6 : Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

## **Article 7 : Mode de représentation des communes**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées. La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 8 : Fonctionnement de la Communauté**

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites. Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil Communautaire régit le fonctionnement des instances communautaires.

## **Article 9 : Réunions**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

### **Article 10 : Nouvelles adhésions**

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées, dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales. En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

### **Article 11 : Adhésion à des Syndicats**

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité de ses membres par dérogation prévue à l'article L5214-27 du CGCT.

### **Article 12 : Règles de comptabilité**

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-16-00003

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant extension de périmètre du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne, et modification des statuts



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Dordogne**

**Arrêté portant extension de périmètre du syndicat mixte  
d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection  
de la rivière Dordogne, et modification des statuts**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5 et L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11 du 27 février 1980 modifié autorisant la création du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la demande d'adhésion de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMETAP en date du 15 septembre 2022, acceptant l'adhésion de la communauté de communes Vallée de l'Homme pour les parties de territoires des communes de Audrix, Limeuil et Saint-Chamassy ainsi que la modification des statuts qui en découle ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en date du 1er décembre 2022 confirmant sa demande d'adhésion et approuvant les statuts du SMETAP ;

Vu l'avis favorable de l'ensemble des organes délibérants des communautés de communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-18 du même code sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**- A R R Ê T E -**

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme au syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne, pour partie des territoires des communes de Audrix, Limeuil et Saint-Chamassy.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne sont joints au présent arrêté et sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, ainsi que les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 16 décembre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## STATUTS

Document de 5 pages  
annexé à l'arrêté préfectoral

### **Article 1 : Dénomination**

Le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne) est un syndicat mixte fermé régi conformément aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des dispositions des présents statuts.

### **Article 2 : Composition**

Sont adhérents à ce syndicat :

- La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour tout ou partie des communes de :
  - Alles sur Dordogne
  - Le Buisson de Cadouin
  - Urval
  
- La Communauté de Communes Domme - Villefranche du Périgord, pour tout ou partie des communes de :
  - Castelnaud la Chapelle
  - Cénac et St Julien
  - Domme
  - Groléjac
  - Mazeyrolles
  - Orliac
  - Saint Laurent La Vallée
  - Veyrines de Domme
  
- La Communauté de Communes du Pays de Fénelon, pour tout ou partie des communes de :
  - Calviac en Périgord
  - Carlux
  - Carsac-Aillac
  - Pechs de l'Espérance
  - Prats de Carlux
  - Sainte Mondane
  - Saint Julien de Lampon
  - Salignac-Eyvigues
  - Simeyrols
  - Veyrignac

- La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, pour tout ou partie des communes de :
  - Beynac et Cazenac
  - La Roque Gageac
  - Saint André Allas
  - Saint Vincent de Cosse
  - Vézac
  - Vitrac
  
- La Communauté de Communes de la Vallée de l’Homme pour tout ou partie des communes de :
  - Audrix (pour partie de territoire)
  - Limeuil (pour partie de territoire)
  - Saint Chamassy (pour partie de territoire)
  
- La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède pour tout ou partie des communes de :
  - Allas les Mines
  - Berbiguières
  - Carves
  - Castels-Bézenac
  - Cladech
  - Coux et Bigaroque-Mouzens
  - Doissat
  - Grives
  - Larzac
  - Marnac
  - Meyrals
  - Monplaisant
  - Pays de Belvès
  - Sagelat
  - Saint Cyprien
  - Sainte Foy de Belvès
  - Saint Germain de Belvès
  - Saint Pardoux et Vielvic
  - Salles de Belvès
  - Siorac en Périgord

### **Article 3 : Périmètre d'intervention du syndicat**

Le syndicat a pour vocation d’intervenir dans les limites du périmètre de ses collectivités membres, pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dordogne karstique, hors bassins versants du Céou et de la Germaine, confiés au syndicat Céou Germaine, hors bassins versants Enéa et Cuze, confiés à la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

#### **Article 4 : Objet**

Le syndicat a pour objet les actions de préservation, d'aménagement, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et de leur fonctionnement. Il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

L'objet du syndicat est assuré par des actions d'études, de travaux, d'animations et de toute action allant dans le sens de ses objectifs.

Son objet permet d'exercer notamment la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

#### **Article 5 : Compétences**

Le syndicat est apte à exercer la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément aux items 1°, 2°, 5 ° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **Article 6 : Durée**

Le syndicat est instauré pour une durée illimitée.

#### **Article 7 : Siège social**

Le siège social se situe : le Bourg, 24220 Beynac et Cazenac.

#### **Article 8 : Budget du syndicat**

Le SMETAP pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de son objet.

Les recettes du budget syndical comprennent notamment toutes les ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 9 : Contribution - Clé de répartition**

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'un calcul intégrant la solidarité territoriale amont-aval et rive gauche-rive droite.

### Contribution aux dépenses ordinaires

La contribution annuelle des communautés de communes aux dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement est calculée en fonction de la superficie du territoire d'intervention et d'un montant fixé par délibération, soit :

$$\begin{array}{c} \text{Participation} \\ = \\ \text{Superficie (km}^2\text{) X montant M} \end{array}$$

### Contribution aux dépenses spécifiques

Pour des opérations d'investissements spécifiques, les communautés de communes pourront être sollicitées financièrement, de manière individuelle ou collective, et après avis favorable des conseils communautaires.

## **Article 10 : Représentativité**

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés par les communautés de communes adhérentes à raison de :

- Les communautés de communes adhérentes pour un territoire inférieur à 30 km<sup>2</sup> seront représentées par un.e délégué.e unique.
- Les communautés de communes adhérentes pour un territoire supérieur à 30 km<sup>2</sup> : 4 délégué.e.s et 1 délégué.e supplémentaire par tranche de 30 km<sup>2</sup> de territoire d'intervention.

Un nombre identique de suppléant.e.s est désigné.

## **Article 11 : Bureau**

Le comité syndical élira en son sein un bureau composé de la.le président.e, de vice-président.e.s et de délégué.e.s au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 12 : habilitation statutaire**

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur une zone du bassin versant Dordogne, en appui à une collectivité compétente non adhérente, via une convention en précisant les modalités, de manière à apporter une compétence technique et/ou d'animation - sensibilisation dans le domaine des milieux aquatiques et/ou à assurer une cohérence des actions relevant de la GEMAPI menées sur ce bassin versant.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier.

### **Article 14 : Autres dispositions**

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-20-00002

Liste d'aptitude CE 2023

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département de la Dordogne  
au titre de l'année 2023**

Décision n° 24-2022-12-20-00002  
du  
20 DEC. 2022

La commission départementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-13-00002 du 13 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du mardi 20 décembre 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

M. BARASCUD Christian  
Retraité du ministère de la Défense

M. BERON Alain  
Cadre hospitalier à la retraite

Mme COUDERC Josette  
Retraîtée de la fonction publique territoriale

M. COUSY René  
Cadre géomètre à la retraite

Mme DÉFORGE Joëlle  
Responsable de micro-entreprise à la retraite

M. DIVINA Jean-Marc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. EYMARD Jean-Louis  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

M. FAGOT Cédric  
Expert technique domaine de l'eau

M. FRANÇOIS Dominique  
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

M. GUILLAUMEAU Jean-Luc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise  
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

Mme HERMANN-LORRAIN Anne  
Ingénieure principale au conseil départemental de la Gironde

M. JABY Serge  
Retraité de la Police nationale

M. JÉRÉMIE Paul  
Conseiller en urbanisme et en environnement en retraite

M. JOUSSAIN Christian  
Commandant Honoraire de la Police nationale en retraite

M. LABARE Michel  
Retraité du ministère de la Défense

Mme Audrey LACAZE-THONAT  
Attachée territoriale au conseil départemental de la Dordogne

M. LAUMON Alain  
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite

M. LEFEBVRE Xavier  
Retraité du ministère de la Défense

M. LESPINASSE Alain  
Retraité du ministère de la Défense

M. LUCAS Loïc  
Retraité du ministère de la Défense et ancien consultant en intelligence économique

M. MAUMELLE Bernard  
Sapeur pompier professionnel en retraite

M. MENUT Jacques  
Cadre de la SNCF en retraite

M. PAULIN Patrick  
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

M. PERRIN Edouard  
Retraité du ministère de la Défense

M. PETIT Jean-Jacques  
Directeur territorial en retraite

M. RAYMOND Michel  
Retraité du ministère de la Défense

M. RODRIGUEZ Jacques  
Retraité, ancien cadre technique territorial

M. ROUSSEAU Georges  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

M. SANCHEZ Michel

Retraité, ancien ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

Mme SCIPION Sylviane  
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

M. TILÉVITCH Bernard  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

**Article 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

La Présidente de la commission,  
Présidente du Tribunal Administratif  
de Bordeaux.



Cécile MARILLER



Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-21-00001

Décision de la CDAC de la Dordogne  
Séance du 20 décembre 2022

**Commune de Sarlat-la-Canéda**

**Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour la création d'un ensemble commercial composé de deux moyennes surfaces par réhabilitation d'une friche commerciale, sis 24 Route du Lot à Sarlat-la-Canéda, d'une surface totale de vente de 1 405 m<sup>2</sup>**

**Décision n° 2022-12-01**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-12-01-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour la création d'un ensemble commercial composé de deux moyennes surfaces par réhabilitation d'une friche commerciale, sis 24 Route du Lot à Sarlat-la-Canéda, d'une surface totale de vente de 1 405 m<sup>2</sup>, enregistrée le 03 novembre 2022 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires reçu le 13 décembre 2022 ;

Après avoir entendu :

- M. Etienne AUSSENAT, président de l'association de commerçants « AVENIR SARLAT », désignée par la mairie de Sarlat-la-Canéda dans son courriel du 23 novembre 2022 ;

puis

- M. Pierre DELBOURG, propriétaire et pétitionnaire ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 20 décembre 2022 ;

Considérant que la commune sur laquelle se situe le projet n'est pas couverte par un ScoT opposable et que le projet est compatible avec le PLU de Sarlat-la-Canéda ;

Considérant que le projet s'inscrira dans une requalification de l'existant sur une parcelle déjà artificialisée ;

Considérant que le projet permettra de résorber et de réhabiliter une friche commerciale existante ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune consommation de terres agricoles ;

Considérant que le projet apportera une offre nouvelle renforçant l'animation urbaine et commerciale

déjà présente dans le secteur ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances, au vu notamment de la constance dans la nature et le volume d'activité du site et du faible impact estimé sur les flux de clientèle et de véhicules de livraison ;

Considérant que le projet va permettre la création de 7 à 9 emplois ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

**EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour la création d'un ensemble commercial composé de deux moyennes surfaces par réhabilitation d'une friche commerciale, sis 24 Route du Lot à Sarlat-la-Canéda, d'une surface totale de vente de 1 405 m<sup>2</sup>.**

Ont voté POUR :

- Mme Fabienne LAGOUBIE, représentant le maire de Sarlat-la-Canéda,
- M. Patrick ALDRIN, représentant le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir,
- M. Jean-Michel PERUSIN, président du syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir,
- M. Benoît SECRESTAT, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil régional,
- M. Laurent PEREA, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire,
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le

21 DEC. 2022

Pour le préfet,  
Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Nicolas DUFAUD



*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
SAS SARLAT DISTRIBUTION**

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC /-GNAC<sup>2</sup>

N° 2022-12-01 DU 20/12/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		4915 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section CE 8,136, 138, 139	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		680 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		-		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		-	
			SV/magasin <sup>3</sup>		-	
	Secteur (1 ou 2)		-			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		<b>1 405 m<sup>2</sup></b>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		<b>2</b>	
			SV/magasin <sup>4</sup>		<b>998 m<sup>2</sup></b>	<b>407 m<sup>2</sup></b>
Secteur (1 ou 2)		<b>2</b>	<b>2</b>			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	<b>46</b>		
			Electriques/hybrides	<b>0</b>		
			Co-voiturage	<b>0</b>		
			Auto-partage	<b>0</b>		
			Perméables	<b>0</b>		
	Après projet	Nombre de places	Total	<b>37</b>		
			Electriques/hybrides	<b>2</b>		
			Co-voiturage	<b>0</b>		
			Auto-partage	<b>0</b>		
			Perméables	<b>0</b>		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	<b>Sans objet</b>				
	Après projet	<b>Sans objet</b>				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	<b>Sans objet</b>				
	Après projet	<b>Sans objet</b>				

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-19-00001

Ordre du jour de la CDAC du 10 janvier 2023



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne**

Objet : Ordre du jour de la réunion du 10 janvier 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

- Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour l'extension d'un ensemble commercial, sis Allée Jacques-Duclos à Boulazac-Isle-Manoire, par la requalification d'une friche commerciale et la création de quatre magasins spécialisés, d'une surface totale de vente de 4 779 m<sup>2</sup>, enregistrée le 14 novembre 2022 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier  
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-22-00003

AP portant subdélégation de signature de Mme  
Christine Douarinou, directrice du SGCD

Pôle juridique interministériel

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Christine DOUARINOU,  
directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 24-2022-05-16-00003 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne ;

Vu l'organisation du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Dordogne ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Karen ACOSTA-DOLET et à M. Loïc CHÉOUX-DAMAS, adjoints à la directrice du SGCD de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents encadrés par l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

##### Article 2 :

En matière de gestion des ressources humaines du SGCD, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine ELMIRA, M. Jean-Philippe PRADIER, M. Florent GARNIER et M. Sébastien IMBERDIS, responsables de pôles, pour la gestion des personnels de leur pôle sur les dispositifs suivants :

- Évaluations annuelles ;
- Autorisations de congés ;
- Autorisations d'absence (droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses, activité mutualiste ou associative, comité local d'action sociale, préparation aux concours et examens professionnels, etc.), sous couvert de l'avis complémentaire du directeur ;
- Autorisations de congés accumulés sur un compte épargne-temps, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour l'utilisation de plus de 10 jours ouvrés consécutifs ;
- Délivrance d'ordres de mission, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour les destinations hors Nouvelle-Aquitaine.
- Programmation des astreintes ou des modifications de sujétions horaires, sous-couvert de décision du directeur, validation du service fait.

### Article 3 :

En matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle budget, finances, achat et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, responsable adjointe du pôle budget finances achat, chargée du pilotage budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marina HUOT, gestionnaire logistique des moyens et gestionnaire des ressources budgétaires, Mme Laure BRIAND-ROWE, gestionnaire comptable et M. Philippe BOUGON, acheteur référent, à l'effet d'engager des commandes par la validation d'engagement juridique ou de payer des factures par la certification de services faits, à concurrence d'un montant de 10 000 €HT, sur l'ensemble des programmes listés à l'article 3 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice du SGCD.

### Article 4 :

En matière de passation des marchés de l'État pour les programmes ayant fait l'objet d'une délégation au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué, subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents que ceux listés à l'article 3 et dans les mêmes conditions, soit la passation de marché à concurrence d'un montant de 10 000 €HT.

### Article 5 :

En matière de gestion immobilière, subdélégation est donnée à M. Florent GARNIER et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérémie FAURE, responsable adjoint du pôle immobilier logistique, à l'effet de signer des correspondances ou actes relatifs au bon fonctionnement des services, de la cité administrative et à la gestion de l'immobilier public sous la responsabilité de la directrice du SGCD, dès lors qu'il s'agit d'actes strictement administratifs n'entraînant pas décision de la direction.

### Article 6 :

En matière de correspondances administratives et techniques courantes, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de l'article 6 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, toutes correspondances sans enjeu manifeste pour la direction :

- à Mme Sabine ELMIRA, responsable du pôle RH, pour les sujets de gestion des ressources humaines ;
- M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle BFA et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, responsable adjointe du pôle BFA, chargée du pilotage budgétaire, pour les sujets budgétaires, financiers et d'achats ;
- M. Florent GARNIER, responsable du pôle IL et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérémie FAURE, responsable adjoint du pôle IL, chargé de gestion immobilière, pour les sujets immobiliers, accueil, gestion du courrier ou maintenance technique ;
- M. Sébastien IMBERDIS, responsable du pôle SIC et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Guy MÉTAYER, responsable adjoint du pôle SIC, pour les sujets des systèmes d'information et de communication, ou relatifs au standard de la préfecture.

### Article 7 :

L'arrêté n° 24-2022-05-16-00004 du 13 mai 2022 est abrogé et Mme Christine DOUARINOU, directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 décembre 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du SGCD de la Dordogne

  
Christine DOUARINOU